



Commune de STUCKANGE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE METZERVISSE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

ARRETE PORTANT AUTORISATION PERMANENTE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRETE N°79AR2025

Le Maire de Stuckange,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1, portant sur les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2, portant dispositions communes aux voies du domaine public routier,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R.116-2, portant sur la police de la conservation du domaine public routier,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée,

Vu la demande formulée en date du 23 juillet 2025 par Mme Maud IFFLY ROUPPERT et M. IFFLY Kévin, propriétaires du food truck « Pasta Di Bella » à Basse-Ham (Moselle), 114 Avenue de Nieppe, qui sollicitent l'autorisation d'implanter leur camion sur le parking de la salle chaque mercredi,

ARRETE

Article 1. Mme Maud IFFLY ROUPPERT et M. IFFLY Kévin sont autorisés à occuper le domaine public pour implanter leur camion sur le parking de la salle les mercredis dès 17h30, à partir du 08 octobre jusqu'au 31 décembre 2025. **Un renouvellement de la présente autorisation devra être demandé à l'issu.**

Article 2. Le stationnement sera interdit sur le parking de la salle polyvalente à l'emplacement prévu chaque mercredi soir.

Article 3. Mme Maud IFFLY ROUPPERT et M. IFFLY Kévin ont pour obligation de remettre en état les lieux d'intervention, conformément à leur état initial. Dans l'hypothèse où les espaces occupés subiraient des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4. Le food truck ne devra entraver en rien la libre circulation des véhicules. De même, l'accès à la salle devra rester libre, pour l'accès des services de secours et d'incendie.

Article 5. La commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

Article 6. Le droit de place est fixé à 7,50 euros par mercredi.

Article 7. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la Commandante de gendarmerie.

Fait à Stuckange, le 23 septembre 2025.

Le Maire,
Olivier SEGURA.

Publié le : 23/09/2025